

N°

Abidjan, le 11 mars 1989

V Réf.

Le Ministre de la Construction  
et de l'Urbanisme

N Réf. 0918 MCU/DBC/G. LOGTS

Objet :

à Messieurs :  
Les Directeurs Régionaux  
les Directeurs Départementaux  
et les Chefs de Services Départementaux

/)/OIE CIRCULAIRE

Certaines constatations qui m'ont été rapportées par mes services compétents concernant le manque de civisme et le non respect de la chose publique dont font preuve certains ayants-droit statutaires, constituent par l'ampleur qu'ils revêtent, un véritable danger pour la rentabilité des services publics.

Les enseignements tirés de ces pratiques peu honorables m'amènent à donner des directives que j'entends voir appliquer par chaque autorité administrative régionale.

Dorénavant, tout occupant d'un logement administratif baillé ou du patrimoine de l'Etat qui, à son départ des lieux aurait causé des dégâts à son logement doit être mis en demeure pour remettre le logement en état dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il lui a été signifié de libérer la maison.

Faute de quoi, le devis dressé à cet effet et le matricule de l'intéressé seraient transmis à la Direction des Bâtiments Civils pour l'émission d'un ordre de recette à son encontre en vue du prélèvement sur son salaire du montant des réparations.

Je compte sur votre action personnelle pour que les termes de cette note circulaire soient portés à la connaissance de tous les fonctionnaires intéressés ; afin que cessent radicalement ces regrettables comportements.

VAMOUSSA BAMBA

Ministère de l'Economie  
et des Finances

République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail

Administration des Douanes

N° 579

Pour copie certifiée conforme transmise  
à MM. les Directeurs  
les Sous-Directeurs  
les Chefs de Service

Pour information et très large diffusion auprès  
des ayants-droit aux logements administratifs.

Abidjan, le. 6 / 04 / 1989

P. Le Directeur Général des Douanes  
Le Directeur des Services Centraux

A. COULIBALY